

Distr. RESTREINTE
COM.GEN./W.11
16 février 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FRANCAIS
MASTED
5 1951

LA TACHE DE L'OFFICE DE LA COMMISSION POUR LES REFUGIES
ET SES IMPLICATIONS SUR LE PLAN POLITIQUE

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

1. L'Assemblée générale a chargé la Commission de conciliation d'établir les directives relatives à l'activité de l'Office prévu par la résolution du 14 décembre 1950. Il semble qu'en établissant ces directives il convienne de considérer la création de l'Office comme marquant l'ouverture d'une nouvelle phase des travaux de la Commission, qui succédant à la phase des discussions générales serait celle de la mise à l'étude de "mesures concrètes". L'ouverture de cette nouvelle phase - aboutissement logique des travaux de la Commission au cours des deux années précédentes - est clairement indiquée dans les résolutions de l'Assemblée générale de 1948 et de 1950.
2. La résolution du 11 décembre 1948 assigne à la Commission trois tâches principales :
 - a) "Aider" les gouvernements et les autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;
 - b) Présenter des propositions concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem;
 - c) "Faciliter" le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés ainsi que le paiement des indemnités.
3. En ce qui concerne la question de Jérusalem, la Commission a accompli sa tâche en présentant un projet de proposition à la quatrième session de l'Assemblée générale. Quant aux deux autres tâches, la Commission y a travaillé en négociant sur le plan général avec les parties intéressées. Ces négociations ont finalement abouti à la proposition par la Commission, le 29 mars 1950, d'une procédure qui, grâce à la création de comités mixtes, concilierait la demande de médiation des Etats arabes et la demande d'Israël relative à des négociations directes de paix. Toutefois, cette phase

d'activité a pris fin lorsque la Commission a conclu - ce dont elle a fait part à l'Assemblée - que l'insistance mise par les parties à ne pas vouloir sortir du domaine abstrait des principes, avait rendu impossible l'institution des comités mixtes et que "la question des réfugiés était le problème qu'il était actuellement indispensable de résoudre d'urgence". Tenant compte de ces conclusions de la Commission, l'Assemblée générale, par sa résolution du 14 décembre 1950 a offert la possibilité de passer du domaine des principes à celui des mesures concrètes et de faire porter les efforts avant tout sur le problème des réfugiés.

4. Le texte de cette résolution indique que dans sa nouvelle phase d'activité, la Commission doit être guidée par deux préoccupations essentielles :

- a) mettre principalement l'accent sur le problème des réfugiés, en vue de créer une atmosphère propice à un règlement général;
- b) faire porter tous les efforts, dans la recherche d'une solution au problème, sur la mise au point de mesures pratiques.

5. On constate - et ceci est important - que la nouvelle résolution reprend les termes mêmes du paragraphe 5 de la résolution du 11 décembre 1948 qui invite les gouvernements et autorités intéressés à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation. Toutefois, la nouvelle résolution ne fait pas mention du paragraphe 6 de la résolution antérieure, qui donne pour instruction à la Commission d'aider les gouvernements à parvenir à un règlement. En fait, la nouvelle résolution donne à la Commission de conciliation une seule instruction précise, à savoir de créer un office pour les réfugiés qui fonctionnera sous sa direction. Le reste de la résolution s'adresse plus aux parties en cause qu'à la Commission.

6. En ce qui concerne l'Office pour les réfugiés, là encore le changement d'orientation est incontestable, tous les efforts doivent porter sur la recherche de mesures concrètes et non plus sur des discussions générales. Si la résolution du 11 décembre 1948 donne pour instruction à la Commission de "faciliter" le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés et le paiement d'indemnités à ces derniers, la nouvelle résolution charge la Commission de prendre par l'intermédiaire de son Office pour les réfugiés des "dispositions" et de rechercher les mesures "qui pourront aider" à atteindre ce but.

7. L'Assemblée générale a ainsi donné à la Commission de conciliation l'instrument grâce auquel, abandonnant les discussions sur les principes, il pourra travailler, par l'intermédiaire de son Office pour les réfugiés, à la mise au point de dispositions pratiques et ce faisant passer du domaine juridique abstrait à celui des réalités.

8. En prenant cette décision, l'Assemblée générale a précisé que l'Office devrait élaborer ces dispositions sous la direction de la Commission de conciliation. Parmi les raisons qui ont motivé cette décision, il semble que l'on puisse indiquer les suivantes :

- a) Pour être efficaces, ces dispositions doivent être fondées sur l'expérience acquise par la Commission au cours de son activité antérieure et doivent en fait, marquer un progrès vers le but poursuivi. S'il en était autrement, il serait à craindre que le nouvel Office ne devienne autre chose qu'une autre "Commission de conciliation", sous un nom différent, qui devrait repartir au point même où la Commission se trouvait il y a deux ans.
- b) Quelles que soient les dispositions proposées, elles exigeront nécessairement de la part des parties intéressées, des concessions importantes qu'il n'y a guère d'espoir d'obtenir si la Commission n'appuie pas de toute son autorité les mesures proposées.
- c) On ne saurait exclure l'éventualité d'un rejet par les parties en cause de dispositions que la Commission aurait estimées pratiques et aurait appuyées de son autorité. Si l'on se trouvait amené à informer l'Assemblée d'un fait aussi regrettable, on devrait expressément indiquer que les mesures ainsi repoussées avaient été formulées par la Commission de conciliation et élaborées sous sa pleine responsabilité.

9. Il semble donc que du point de vue politique, il soit souhaitable, et parfaitement conforme à la volonté expresse de l'Assemblée générale que la Commission de conciliation formule à l'intention du directeur de l'Office pour les réfugiés, des directives concrètes à partir desquelles l'Office pourra élaborer ces dispositions, et qui le guideront dans sa tâche.